



Prorogation n°3
Convention d'occupation
du 4, quai Jehan Fouquet à Laval

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Laval, dont le siège se situe à Laval, place du 11 novembre, représentée par Monsieur le Maire, en vertu de la décision municipale n° 59 / 2022 en date du 7 novembre 2022, ,

d'une part,

ET

L'association Place au vélo, ayant son siège 64, rue Prosper Mérimée à Laval, représentée par Monsieur Philippe Mottier son président,

d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La ville de Laval est propriétaire de divers biens sur l'îlot dit Val de Mayenne sur lequel il est prévu une opération d'urbanisme qui conduira à démolir les bâtiments situés le long du quai Jehan Fouquet.

Cette opération est en cours d'élaboration et entrera dans sa phase opérationnelle prochainement.

Dans cette attente, l'association Place au vélo a demandé à ce qu'un local lui soit mis à disposition afin de promouvoir la place des vélos dans la cité.

L'association s'engageant à libérer les locaux à la première demande de la ville lors du lancement de la phase opérationnelle, il a été décidé de les mettre, à titre provisoire, à sa disposition selon les termes d'une convention en date du 12 mai 2021 et ce jusqu'au 31 décembre 2021.

Une première prorogation de l'occupation avait été accordée suivant convention en date du 7 février 2022 jusqu'au 31 août 2022.

Une seconde prorogation de l'occupation avait été accordée suivant convention en date du 12 août 2022 jusqu'au 31 octobre 2022.

La phase opérationnelle n'ayant pas démarré à ce jour, l'association sollicite une nouvelle prolongation de l'occupation.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Désignation du bien

Au 4, quai Jehan Fouquet, sur la parcelle CI 425:

- un local d'activité de 100 m² environ, avec diverses petites dépendances,

Article 2 : Destination des lieux

Les locaux mis à la disposition sont exclusivement destinés aux activités de l'association : autoréparation des cycles, formation, sensibilisation et promotion de l'activité vélo. Aucune activité commerciale n'y est autorisée.

Article 3 : Travaux

Des travaux ont été réalisés par la ville de Laval pour que le local soit dans un état satisfaisant pour les activités à venir.

L'occupant pourra faire dans les locaux mis à sa disposition par la présente convention des travaux de simple entretien.

Article 4 : Assurances

L'occupant s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes placées sous sa responsabilité. Il transmettra une attestation d'assurance.

Article 5 : Date d'effet - Durée

La convention en date du 12 mai 2021 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Article 6 : Libération des lieux

L'association s'engage à libérer les lieux au terme de la convention. Elle autorise la ville à le faire, aux frais de l'association, en cas de carence.

La ville de Laval ne s'engage en aucune façon à la mise à disposition d'un autre local.

Article 7 : Redevance d'occupation

En raison de la situation provisoire, la présente mise à disposition se fait à titre gratuit.

Article 8 : Charges

L'ensemble des fluides, des abonnements et des éventuelles taxes est à la charge de l'occupant.

Article 9 Résiliation

A défaut de respect des modalités de la présente convention, la ville de Laval, après une mise en demeure, pourra la dénoncer.

Fait en 2 exemplaires à LAVAL, le

La ville de Laval,
Pour Le maire, par délégation,
L'Adjoint au Maire

Place au vélo,
Le président
Philippe Mottier